

**Décret exécutif n° 11-307 du 25 Ramadhan 1432
correspondant au 25 août 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant au corps des inspecteurs du travail.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-386 du 19 Ramadhan 1423 correspondant au 24 novembre 2002 portant institution d'une indemnité de risque et d'une indemnité forfaitaire de tournée au profit des personnels relevant du corps des inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail, bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité d'inspection et de contrôle ;
- l'indemnité d'astreinte judiciaire.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée selon un taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 4. — L'indemnité d'inspection et de contrôle, est servie mensuellement selon les taux suivants :

- 30% du traitement pour le grade d'inspecteur du travail ;

- 40% du traitement pour les grades suivants :

- * inspecteur principal du travail ;

- * inspecteur central du travail ;

- * inspecteur divisionnaire du travail ;

- * inspecteur divisionnaire du travail en chef.

Art. 5. — L'indemnité d'astreinte judiciaire, est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instructions conjointes du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail, et celles du décret exécutif n° 02-386 du 19 Ramadhan 1423 correspondant au 24 novembre 2002, susvisés

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008,

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.